



# HEBDO

## UN DÉCRET REVALORISE LE SMIC DE 2 % AU 1ER NOVEMBRE 2024

**Comme le Premier ministre Michel Barnier l'avait annoncé dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement a publié un décret qui augmente le taux du SMIC de 2 % au 1<sup>er</sup> novembre 2024, par anticipation. Le minimum garanti est également revalorisé.**

Source : Décret [2024-951](#) du 23 octobre 2024, JO du 24

### Revalorisation anticipée du SMIC

Dans sa déclaration de politique générale prononcée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre avait annoncé une hausse du SMIC de 2 % au 1<sup>er</sup> novembre 2024, par anticipation de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (*voir notre actu du 02/10/2024 « Du SMIC aux retraites, les annonces RH et paye de la déclaration de politique générale de Michel Barnier »*).

Dans le prolongement de cette annonce, décret en ce sens vient d'être publié au Journal officiel (décret [2024-951](#) du 23 octobre 2024, JO du 24).

Le SMIC horaire brut est ainsi porté de 11,65 € à **11,88 € au 1<sup>er</sup> novembre 2024** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (décret [2024-951](#) du 23 octobre 2024, art. 1, 1<sup>o</sup>). Par rapport à la précédente revalorisation intervenue en janvier 2024, il s'agit donc d'une hausse de 23 centimes par heure (soit mathématiquement 1,97 %)..

*À noter* : selon la notice figurant en en-tête du décret, ce relèvement « anticipé » de 2 % résulte de l'application de la formule du calcul de la revalorisation annuelle du SMIC, telle qu'elle est réalisée en fin d'année, au vu des prévisions actuelles d'évolution des prix à la consommation et du salaire horaire des ouvriers et des employés. Concrètement, cela signifie que cette hausse sera en quelque sorte imputée sur celle du 1<sup>er</sup> janvier 2025, si les paramètres définitifs conduisaient à cette date à une augmentation supérieure.

Pour les **jeunes salariés de moins de 18 ans et ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité**, le taux horaire du SMIC fait l'objet d'un abattement de 20 % pour les moins de 17 ans (soit hors Mayotte un taux horaire brut de 9,50 € sous réserve de l'arrondi) et d'un abattement de 10 % pour les jeunes âgés de 17 ans à moins de 18 ans (soit hors Mayotte un taux horaire brut de 10,69 € sous réserve de l'arrondi) (c. trav. [art. D. 3231-3](#)).

### Montant mensuel du SMIC dans le cas général

Pour le taux horaire de 11,88 €, le **SMIC mensuel brut** d'un salarié mensualisé sera donc, au 1<sup>er</sup> novembre 2024 :

- **1 801, 80 €** (au lieu de 1 766,92 €, soit + 34,88 € bruts par mois) pour un salarié soumis à une durée collective du travail de **35 heures hebdomadaires** ;
- **2 028,31 €** (au lieu de 1 989,04 €, soit + 39,27 € bruts par mois) pour un salarié soumis à une durée collective de travail de **39 heures hebdomadaires avec une majoration de 10 %** de la 36<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> h ;
- **2 059,20 €** (au lieu de 2 019,33 €, soit + 39,87 € bruts par mois) pour un salarié soumis à une durée collective de travail de **39 heures hebdomadaires avec une majoration de 25 %** de la 36<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> h.

## SMIC à Mayotte

À Mayotte, le SMIC horaire brut est relevé de 8,80 € à **8,98 € au 1<sup>er</sup> novembre 2024** (décret [2024-951](#) du 23 octobre 2024, art. 1, 2°), soit 1 361,97 € par mois (au lieu de 1 334,67 €, soit + 27,30 € bruts par mois) pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires.

## Minimum garanti et avantage en nature repas dans les HCR

Parallèlement à la hausse du SMIC, la valeur du minimum garanti passe de 4,15 € à **4,22 € au 1<sup>er</sup> novembre 2024** (décret [2024-951](#) du 23 octobre 2024, art. 2), soit une augmentation de 1,69 %.

En matière de cotisations, ce paramètre sert encore de référence pour l'évaluation de l'avantage en nature repas dans les hôtels-café-restaurants.

## Incidence de la hausse du SMIC sur les salaires

La revalorisation du SMIC oblige uniquement à ajuster les salaires qui, sans cela, deviendraient inférieurs au SMIC.

Pour les salaires supérieurs, il n'y a aucune obligation juridique d'augmentation à due proportion, la législation interdisant même les clauses d'indexation automatique des salaires sur le SMIC (c. trav. [art. L. 3231-3](#) ; c. mon. et fin. [art. L. 112-2](#)).

Bien entendu, rien n'interdit en revanche aux employeurs de tenir compte de l'inflation dans leur politique d'évolution des salaires et de s'aligner le cas échéant dessus.

## Incidence de la hausse du SMIC sur les allègements généraux de cotisations patronales

Les employeurs bénéficient de réductions de taux sur les **cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales** (AF) dues au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas un certain niveau de rémunération. En l'état de la législation, la hausse du SMIC du 1<sup>er</sup> novembre 2024 n'aura **pas d'incidence** sur les salaires plafond ouvrant droit aux réductions de taux, ceux restant à date fixés à 2,5 SMIC (pour la cotisation maladie) et 3,5 SMIC (pour la cotisation AF), mais pour leur valeur au 31 décembre 2023, à savoir en fonction d'un taux de SMIC de 11,52 €.

Pour la **réduction générale de cotisations patronales** (RGCP), en l'état de la réglementation à la date de cette information, il faut en revanche ajuster le paramétrage au regard du nouveau taux du SMIC.

Dans le cadre du **projet de loi de financement de la sécurité sociale** pour 2025, le gouvernement a affiché son intention de ne neutraliser cette hausse du SMIC pour le **calcul de la RGCP sur l'année 2024** (afin de rester sur le SMIC 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble de l'année) (*voir notre actu du 11/10/2024, « PLFSS 2025 : vers la fusion des trois allègements généraux de cotisations en une réduction dégressive unique »*). Mais cette mesure n'est pour l'heure qu'au stade de projet et pas encore actée juridiquement, quand bien même cette annonce du gouvernement a fait l'objet d'un communiqué au Bulletin officiel de la sécurité sociale (communiqué BOSS du 11 octobre 2024).

[Un décret revalorise le SMIC de 2 % au 1er novembre 2024 - MyActu par la Revue Fiduciaire](#)